

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 16 janvier 2008 (demandes de décision préjudicielle de la Commissione tributaria provinciale di Latina — Italie) — Angelo Molinari (C-128/07), Giovanni Galeota (C-129/07), Salvatore Barbagallo (C-130/07), Michele Ciampi (C-131/07)/Agenzia delle Entrate — Ufficio di Latina**

(Affaires jointes C-128/07 à C-131/07) <sup>(1)</sup>

**(Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Indemnité de départ — Avantage fiscal octroyé à un âge différent selon le sexe des travailleurs)**

(2008/C 92/16)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Latina

### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Angelo Molinari (C-128/07), Giovanni Galeota (C-129/07), Salvatore Barbagallo (C-130/07), Michele Ciampi (C-131/07)

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Ufficio di Latina

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione tributaria provinciale di Latina — Interprétation de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40) et de la directive 79/7/CEE du Conseil, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24) — Interprétation et portée de l'arrêt C-207/04, Vergani — Application d'une taxe réduite sur les sommes perçues lors de la cessation du travail afin d'encourager le départ des travailleurs d'un certain âge — Avantage fiscal octroyé aux travailleurs à un âge différent selon leur sexe

### Dispositif

1) À la suite de l'arrêt du 21 juillet 2005, Vergani (C-207/04), dont découle l'incompatibilité d'une législation nationale avec le droit communautaire, il incombe aux autorités de l'État membre concerné de prendre les mesures générales ou particulières propres à assurer sur leur territoire le respect du droit communautaire, lesdites autorités conservant le choix des mesures à prendre pour que le droit national soit mis en conformité avec le droit communautaire et qu'il soit donné plein effet aux droits que les justiciables tirent de ce dernier. Lorsqu'une discrimination contraire au droit communautaire a été constatée, aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le juge national est tenu d'écarter toute disposition nationale discriminatoire, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par le

législateur, et d'appliquer aux membres de la catégorie défavorisée le même régime que celui dont bénéficient les personnes de l'autre catégorie.

2) La dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, n'est pas applicable à une mesure fiscale telle que celle prévue à l'article 17, paragraphe 4 bis, du décret n° 917 du président de la République, du 22 décembre 1986, tel que modifié par le décret législatif n° 314, du 2 septembre 1997.

<sup>(1)</sup> JO C 117 du 26.5.2007.

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 janvier 2008 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif de Paris — France) — Diana Mayeur/Ministère de la santé et des solidarités**

(Affaire C-229/07) <sup>(1)</sup>

**(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Article 23 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil — Liberté d'établissement — Reconnaissance des diplômes, titres et expérience acquise — Situation du ressortissant d'un État tiers, titulaire d'un diplôme de médecine délivré par cet État tiers et homologué par un État membre, souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer sa profession de médecin dans un autre État membre où il réside légalement avec son conjoint, ressortissant de ce dernier État membre)**

(2008/C 92/17)

Langue de procédure: le français

### Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Paris

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Diana Mayeur

Partie défenderesse: Ministère de la santé et des solidarités

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal administratif de Paris — Interprétation de l'art. 23 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des

États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77) — Reconnaissance mutuelle des diplômes et liberté d'établissement — Obligation de prise en compte de l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres ainsi que de l'expérience pertinente acquise par l'intéressé — Situation du ressortissant d'un Etat tiers, titulaire d'un diplôme de médecine délivré par cet Etat tiers et homologué par un Etat membre, souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer sa profession de médecin dans un autre Etat membre où il réside légalement avec son conjoint, ressortissant communautaire

### Dispositif

*L'article 23 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui est le conjoint d'un ressortissant communautaire n'ayant pas fait usage de son droit de libre circulation, de se prévaloir des règles communautaires relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la liberté d'établissement, et n'oblige pas les autorités compétentes de l'État membre auprès duquel l'autorisation d'exercice d'une profession réglementée est sollicitée de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, même s'ils ont été obtenus en dehors de l'Union européenne, et dès lors au moins qu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance dans un autre État membre, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et les qualifications exigées par la législation nationale.*

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 7.7.2007.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 9 janvier 2008 — Har Vaessen Douane Service BV/Staatssecretaris van Financiën**

**(Affaire C-7/08)**

(2008/C 92/18)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Har Vaessen Douane Service BV

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Financiën

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 27 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983 <sup>(1)</sup>, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3357/91, du 7 novembre 1991 <sup>(2)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que la franchise visée par cet article peut être invoquée pour des envois de marchandises qui, considérées séparément, ont une valeur négligeable, mais sont présentées comme un envoi groupé, la valeur intrinsèque totale des marchandises ainsi expédiées excédant la valeur limite prévue à l'article 27?
- 2) Pour l'application de l'article 27 du règlement précité, doit-on interpréter la notion d'«envois ... expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté» comme visant aussi le cas où, avant le début de son expédition au destinataire, la marchandise se trouve dans un pays tiers, mais où le cocontractant du destinataire est établi dans la Communauté?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 105, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO 1991, L 318, p. 3.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 9 janvier 2008 — 1. T-Mobile Netherlands, 2. KPN Mobile, 3. Raad van bestuur van de Nederlandse Mededigingsautoriteit, 4. Orange Nederland B.V.; partie intéressée: Vodafone Libertel B.V.**

**(Affaire C-8/08)**

(2008/C 92/19)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas).

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:*

1. T-Mobile Netherlands
2. KPN Mobile